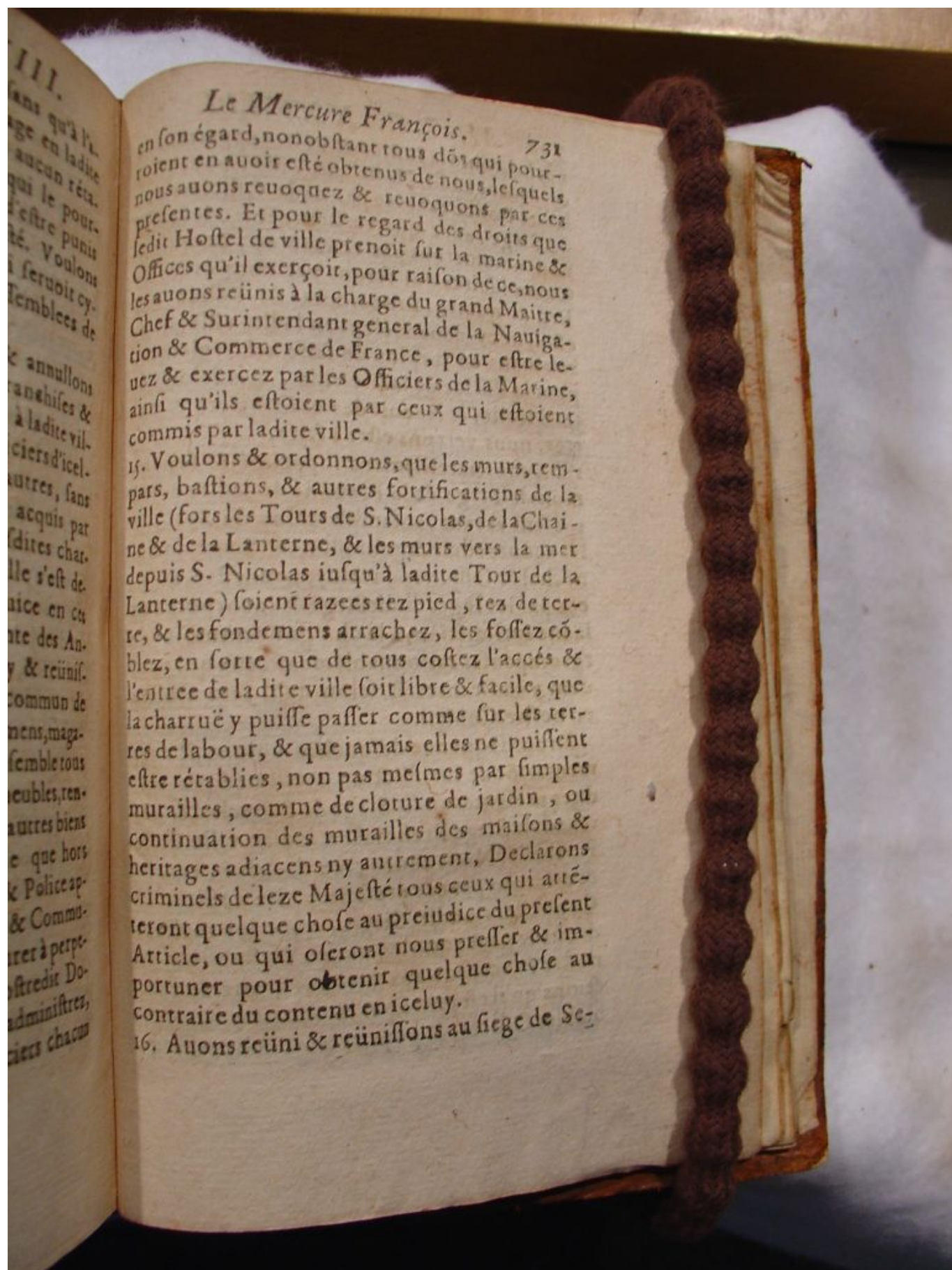
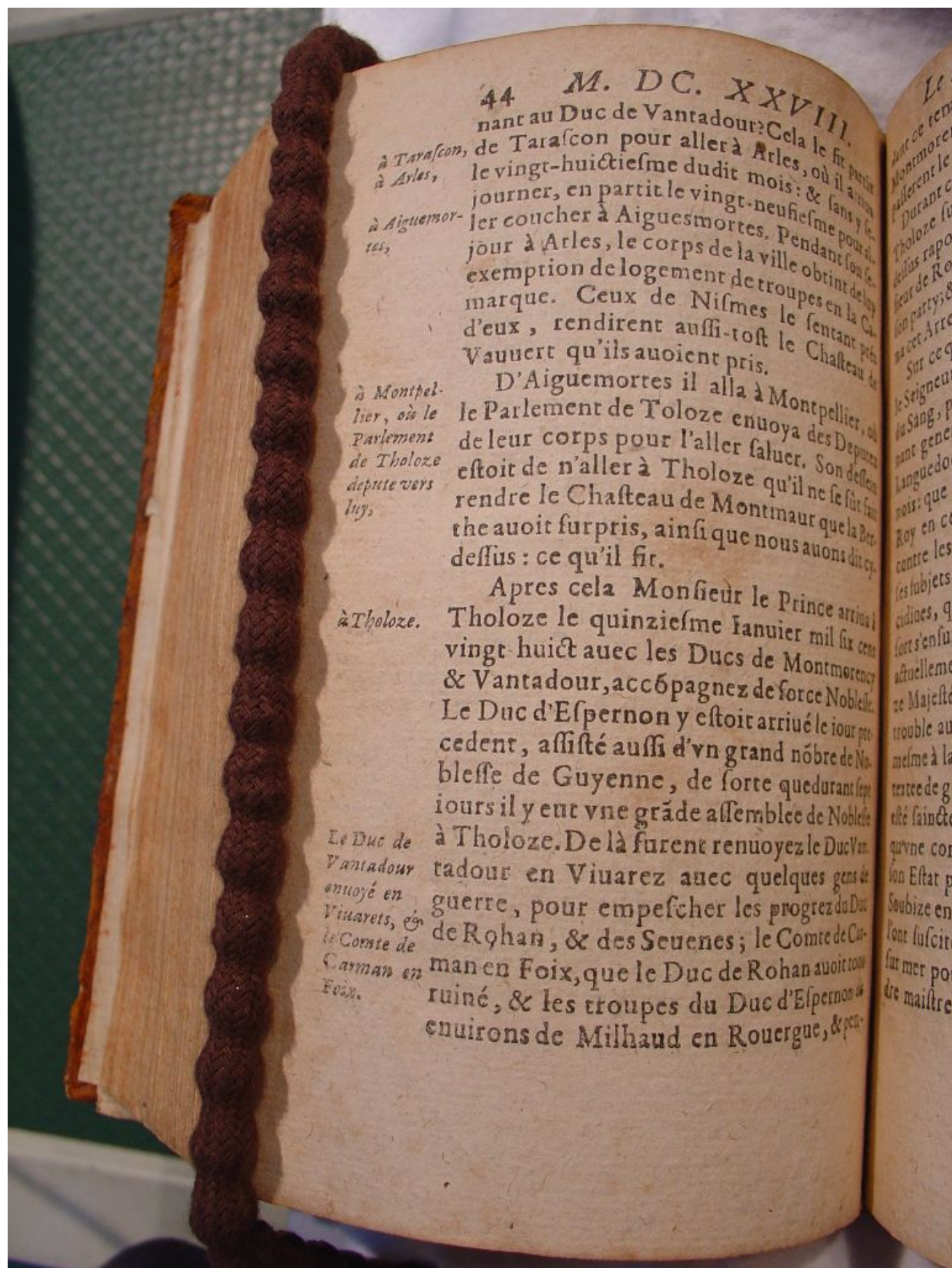


1628_731.jpg



1628_044.jpg



44 M. DC. XXVIII.

nant au Duc de Vantadour? Cela le fit partir
de Tarascon pour aller à Arles, où il arriva
le vingt-huictiesme dudit mois: & sans y le-
journer, en partit le vingt-neufiesme pour al-
ler coucher à Aiguemortes. Pendant son se-
jour à Arles, le corps de la ville obtint son ex-
emption de logement de troupes en la Ca-
marque. Ceux de Nismes le sentant près
d'eux, rendirent aussi-tost le Chastell de
Vauvert qu'ils auoient pris.

à Montpel-
lier, où le
Parlement
de Tholozé
depute vers
luy,

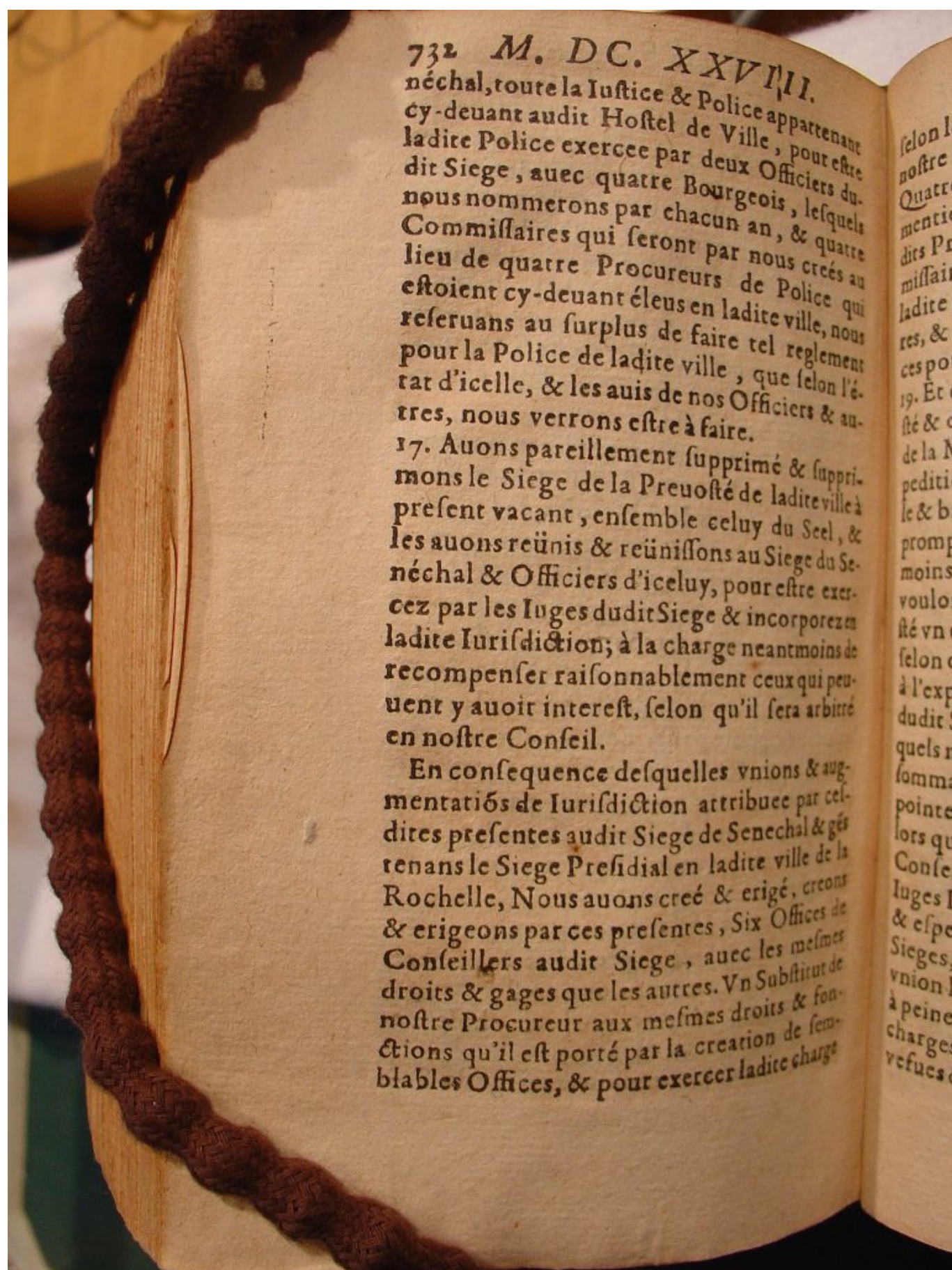
D'Aiguemortes il alla à Montpellier, où
le Parlement de Toloze enuoya des Deputez
de leur corps pour l'aller saluer. Son dessein
estoit de n'aller à Tholozé qu'il ne se fût fait
rendre le Chastell de Montmaur que la Ber-
the auoit surpris, ainsi que nous auons dit cy-
dessus: ce qu'il fit.

à Tholozé.

Après cela Monsieur le Prince arriva à
Tholozé le quinziésme Ianuier mil six cents
vingt-huict avec les Ducs de Montmorency
& Vantadour, accompagnés de force Noblesse.
Le Duc d'Espèrnon y estoit arriué le iour pre-
cedent, assisté aussi d'un grand nombre de No-
blesse de Guyenne, de sorte quedurant sept
iours il y eut vne grâde assemblee de Noblesse
à Tholozé. De là furent renuoyés le Duc Van-
tadour en Viarez avec quelques gens de
guerre, pour empescher les progrez du Duc
de Rohan, & des Seuenes; le Comte de Car-
man en Foix, que le Duc de Rohan auoit tou-
ruiné, & les troupes du Duc d'Espèrnon en
enuirois de Milhaud en Rouergue, & pen-

Le Duc de
Vantadour
enuoyé en
Viarets, &
le Comte de
Carman en
Foix.

1628_732.jpg

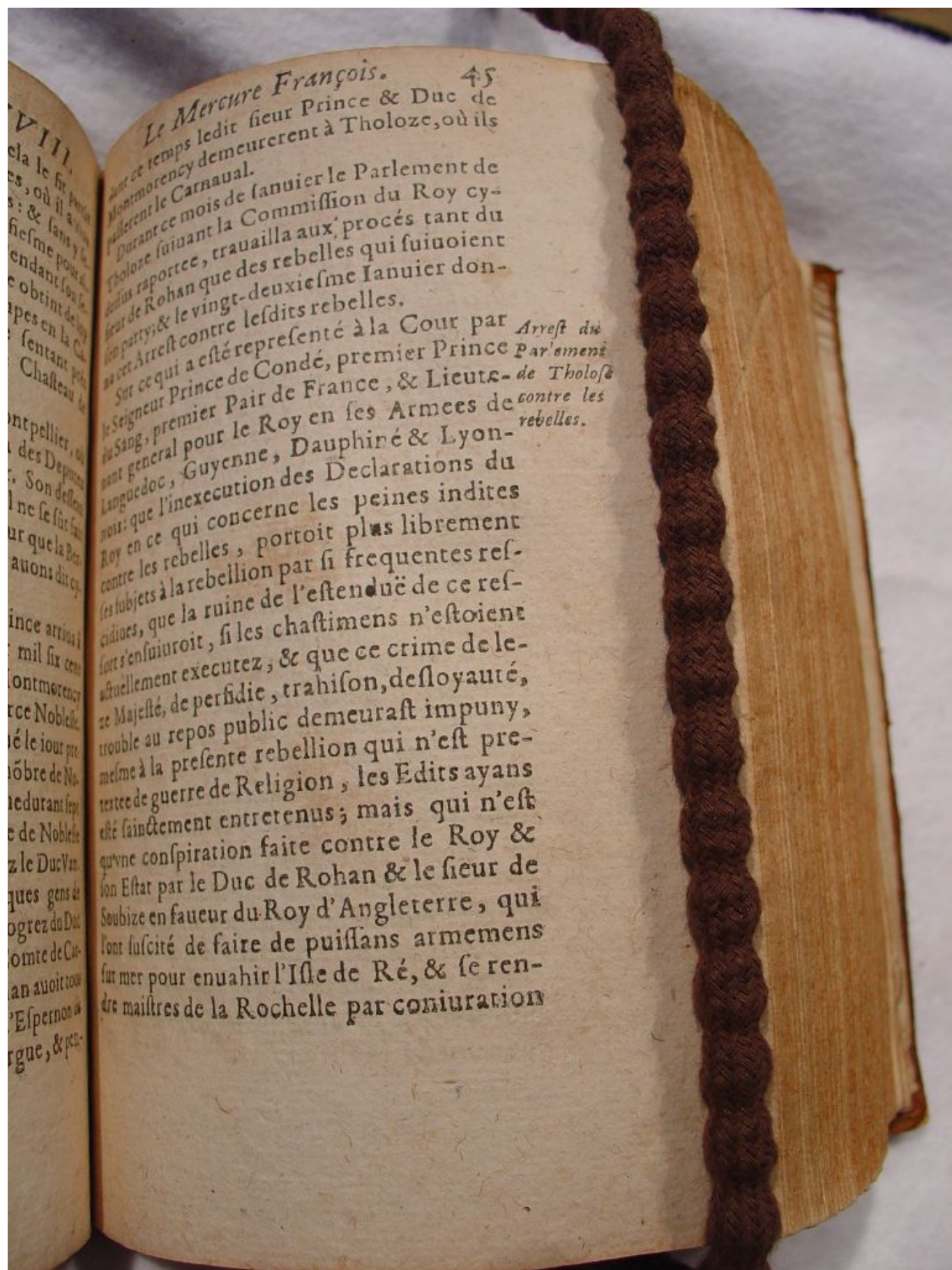


732 *M. DC. XXVIII.*
néchal, toute la Justice & Police appartenant
cy-deuant audit Hostel de Ville, pour estre
ladite Police exercée par deux Officiers du
dit Siege, avec quatre Bourgeois, lesquels
nous nommerons par chacun an, & quatre
Commissaires qui seront par nous créés au
lieu de quatre Procureurs de Police qui
estoyent cy-deuant élus en ladite ville, nous
reseruant au surplus de faire tel reglement
pour la Police de ladite ville, que selon l'é-
tat d'icelle, & les auis de nos Officiers & au-
tres, nous verrons estre à faire.
17. Auons pareillement supprimé & suppri-
mons le Siege de la Preuosté de ladite ville à
present vacant, ensemble celui du Seel, &
les auons reünis & reünissons au Siege du Se-
néchal & Officiers d'iceluy, pour estre exer-
cez par les Iuges dudit Siege & incorporez en
ladite Iurisdiction; à la charge neantmoins de
recompenser raisonnablement ceux qui peu-
uent y auoir interest, selon qu'il sera arbitré
en nostre Conseil.

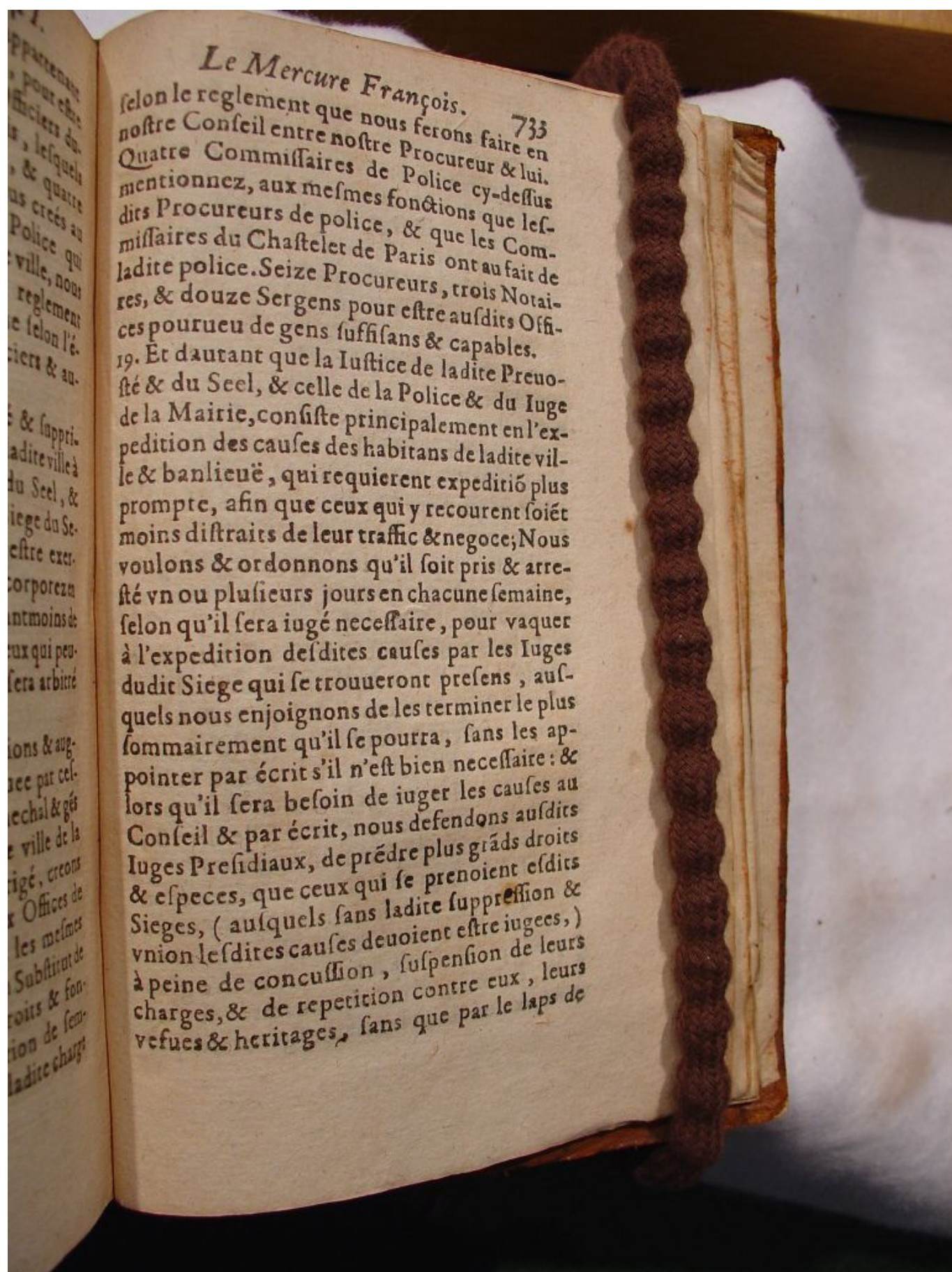
En consequence desquelles vnions & aug-
mentations de Iurisdiction attribuee par cel-
dites presentes audit Siege de Senechal & ges-
renans le Siege Presidial en ladite ville de la
Rochelle, Nous auons créé & erigé, créons
& erigeons par ces presentes, Six Offices de
Conseillers audit Siege, avec les mesmes
droits & gages que les autres. Vn Substitut de
nostre Procureur aux mesmes droits & fon-
ctions qu'il est porté par la creation de sem-
blables Offices, & pour exercer ladite charge

selon le
nostre
Quatre
mentie
dits Pr
missair
ladite
res, &
ces pou
19. Et c
sté & d
de la M
peditio
le & ba
promp
moins
voulon
sté vn c
selon q
à l'exp
dudit S
quels n
somma
pointe
lors qu
Conseil
Iuges P
& espe
Sieges,
vnion l
à peine
charges
refues d

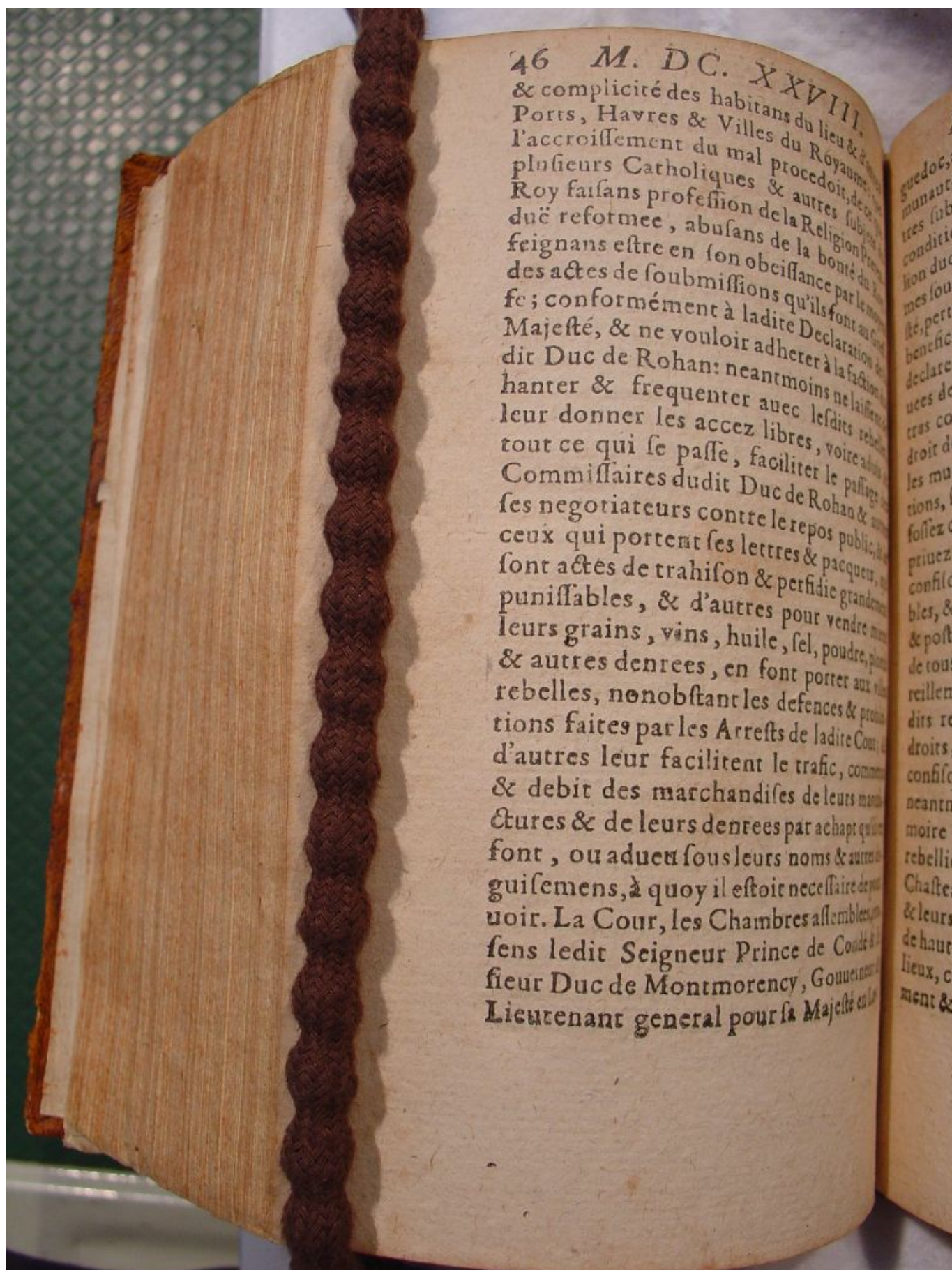
1628_045.jpg



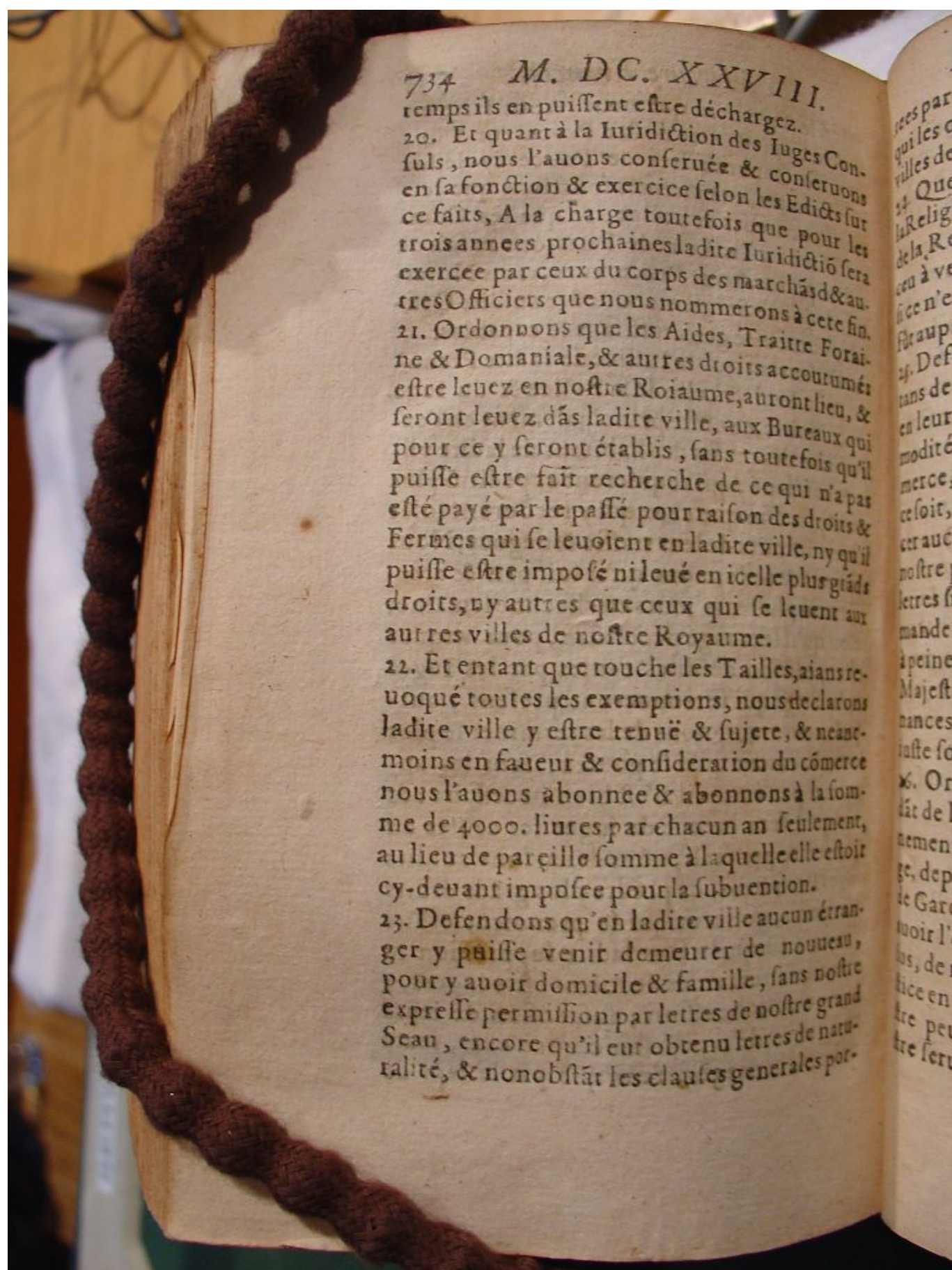
1628_733.jpg



1628_046.jpg

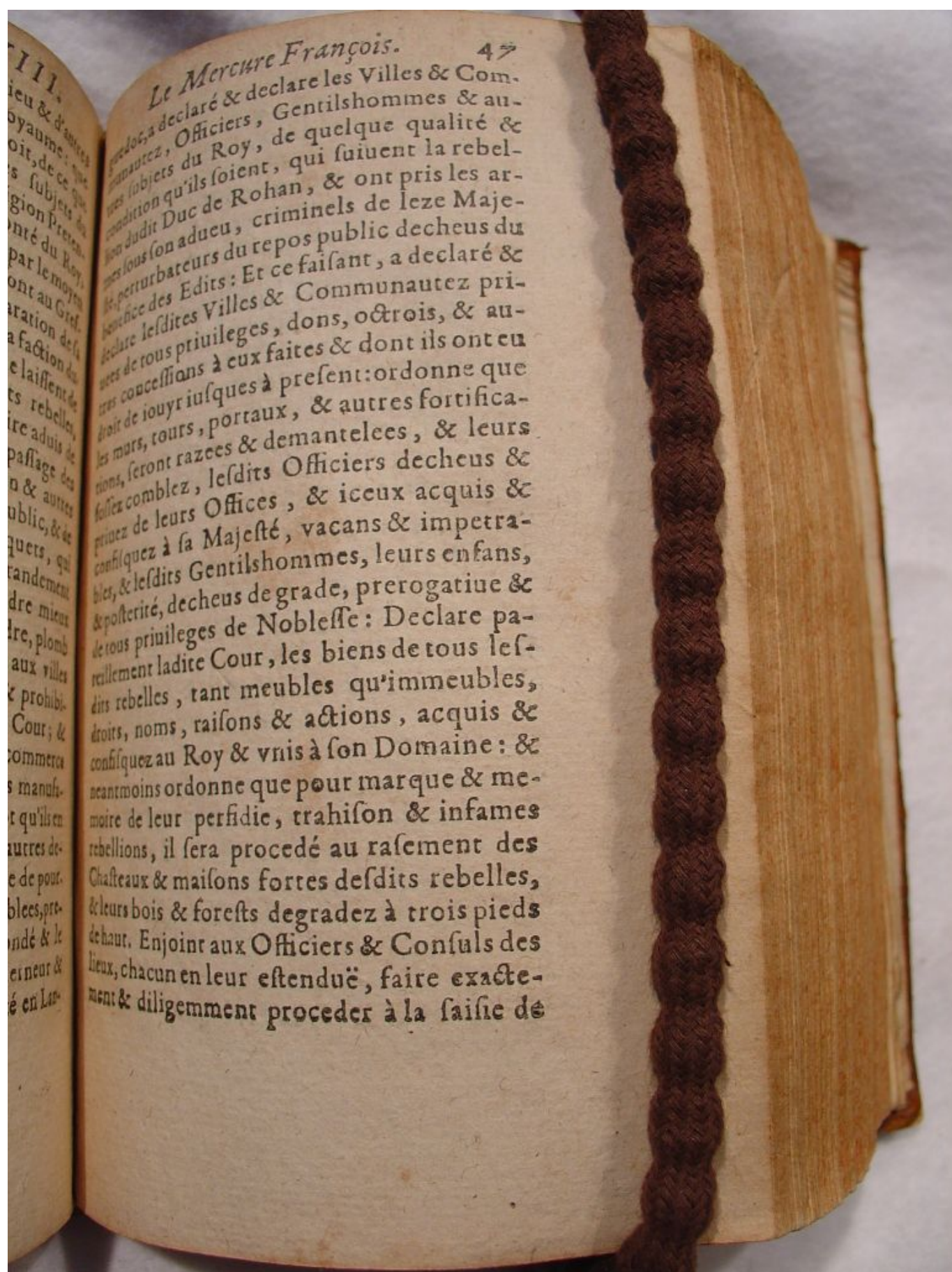


1628_734.jpg

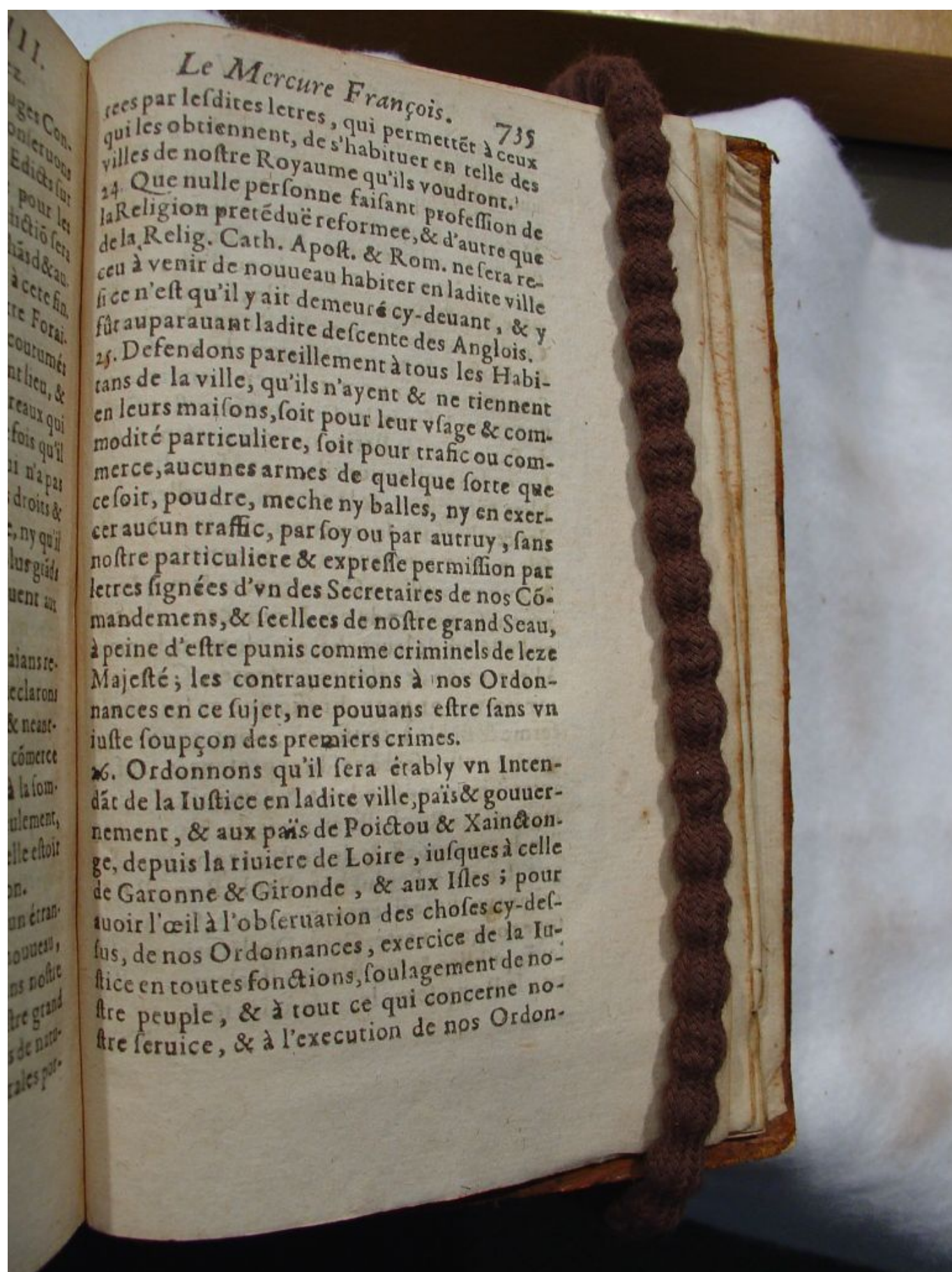


734 M. DC. XXVIII.
temps ils en puissent estre déchargez.
20. Et quant à la Iurisdiction des Iuges Con-
suls, nous l'auons conseruée & conseruons
en sa fonction & exercice selon les Edicts sur
ce faits, A la charge toutefois que pour les
trois anneés prochaines ladite Iuridictiō sera
exercée par ceux du corps des marchāds & au-
tres Officiers que nous nommerons à cete fin.
21. Ordonnons que les Aides, Traitte Forai-
ne & Domaniale, & autres droits accourumés
estre leuez en nostre Roiaume, auront lieu, &
seront leuez dās ladite ville, aux Bureaux qui
pour ce y seront établis, sans toutefois qu'il
puisse estre fait recherche de ce qui n'a pas
esté payé par le passé pour raison des droits &
Fermes qui se leuoient en ladite ville, ny qu'il
puisse estre imposé ni leué en icelle plus grāds
droits, ny autres que ceux qui se leuent aux
autres villes de nostre Royaume.
22. Et entant que touche les Tailles, aians re-
uoqué toutes les exemptions, nous declarons
ladite ville y estre tenuë & sujete, & neant-
moins en faueur & consideration du cōmerce
nous l'auons abonnee & abonnons à la som-
me de 4000. liures par chacun an seulement,
au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit
cy-deuant imposée pour la subuention.
23. Defendons qu'en ladite ville aucun étran-
ger y puisse venir demeurer de nouveau,
pour y auoir domicile & famille, sans nostre
expresse permission par lettres de nostre grand
Sean, encore qu'il eut obtenu lettres de natu-
ralité, & nonobstāt les clauses generales por-

1628_047.jpg



1628_735.jpg



1628_048.jpg

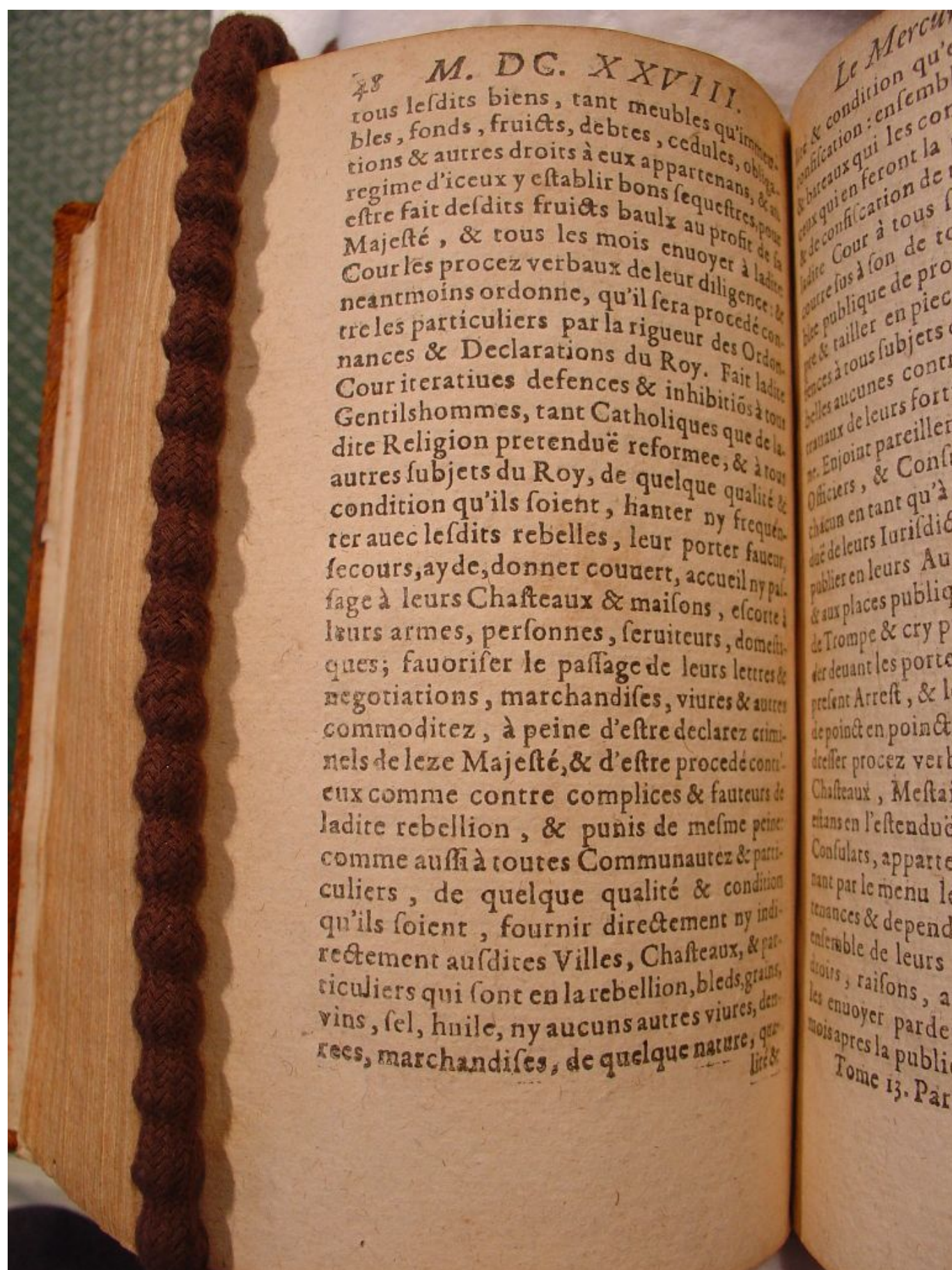


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan